



Projet de règlement grand-ducal portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3-15
III.	Commentaire des articles	p. 16-19
IV.	Fiche financière	p. 19



I. Exposé des motifs

La loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce a réformé le cadre législatif régissant la Chambre de Commerce. Les dispositions relatives à la Chambre de Commerce ainsi que toute référence à cette dernière ont été rayés de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

L'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, en exécution de l'article 32 de la prédite loi du 26 octobre 2010 est dès lors nécessaire.

Son adoption permet également de remédier à certaines imprécisions de texte qui ont été relevées lors des dernières élections.

Dans l'optique d'une bonne lisibilité, il est proposé d'abroger purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce et de le remplacer par les dispositions suivantes.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 32 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Titre 1^{er} – Listes électorales

Art. 1^{er}. Les listes électorales établies en vue des élections pour la Chambre de Commerce renseignent pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral au Grand-Duché de Luxembourg.

Le domicile électoral d'une personne physique habitant au Grand-Duché de Luxembourg, est au lieu de sa résidence habituelle, c'est à dire au lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille. Pour les personnes physiques habitant à l'étranger et exploitant au Luxembourg une entreprise en nom personnel, l'inscription sur les listes électorales se fait sur la liste de la commune du lieu de l'établissement principal, tel qu'il est inscrit au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les personnes morales dont le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote réside au Grand-Duché de Luxembourg, l'inscription sur les listes électorales de ses nom, prénom, profession, date et lieu de naissance et de la dénomination de la personne morale et de son numéro d'identité tel que visé à l'alinéa 1^{er} se fait sur la liste de la commune où il a sa résidence habituelle, c'est à dire où il habite d'ordinaire avec sa famille.

Pour les personnes morales dont le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote réside à l'étranger, l'inscription sur les listes électorales de ses nom, prénom, profession, date et lieu de naissance et de la dénomination de la personne morale et de son numéro d'identité tel que visé à l'alinéa 1^{er} se fait sur la liste de la commune du siège social de la personne morale. Pour les représentants légaux ou les délégués exerçant le droit de vote pour des personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Luxembourg, l'inscription sur les listes électorales des nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du représentant légal ou du délégué et de la dénomination de la personne morale et de son numéro d'identité tel que visé à l'alinéa 1^{er} se fait sur la liste de la commune du lieu d'établissement de la succursale.



Art. 2. Dans la première quinzaine du mois de décembre précédant l'année des élections, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat à la Chambre de Commerce. A cette fin le collège des bourgmestre et échevins envoie à chaque ressortissant de la Chambre de Commerce un formulaire avec invitation à vérifier les informations de bases y répertoriées et à renvoyer au collège échevinal.

Toute personne qui demande son inscription sur les listes électorales, doit spécialement désigner le groupe électoral dont elle entend faire partie.

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger la production, de la part de l'intéressé, d'une copie de l'acte de naissance ou d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois.

Les personnes physiques, exploitant une entreprise en nom personnel et ressortissantes de la Chambre de Commerce, ont d'office la qualité d'électeur et ne peuvent déléguer ce droit.

L'électeur ou le cas échéant le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ne peut être inscrit qu'une seule fois et sur une seule liste électorale. Il s'agit de la liste électorale correspondant au groupe électoral dont l'électeur fait partie.

La Chambre de Commerce délivre d'office au collège des bourgmestre et échevins un relevé par groupe électoral reprenant par ordre alphabétique les ressortissants de la Chambre de Commerce de leur commune. Chaque relevé indique le groupe électoral, la dénomination du ressortissant, le libellé de l'activité, la raison sociale, l'adresse postale et le numéro d'identité du ressortissant. Un formulaire individualisé par ressortissant, reprenant les données précitées, est joint aux relevés délivrés d'office au collège des bourgmestre et échevins. Les relevés sont à retourner par les communes au Ministre ayant l'économie dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », muni des rectifications éventuelles.

Les relevés à établir conformément au présent article doivent classer les personnes y indiquées suivant les groupes électoraux établis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Les relevés sont datés et signés par le président ou le directeur général de la Chambre de Commerce.

L'électeur qui demande un changement de groupe électoral doit joindre au formulaire visé à l'alinéa 1^{er} une copie de l'autorisation d'établissement ou une copie des statuts de la personne morale afin de permettre au collège des bourgmestre et échevins de vérifier le changement du groupe électoral.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si toutes les personnes inscrites remplissent les conditions d'électorat établies par loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.



Art. 3. Du 15 décembre au 10 janvier, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour la Chambre de Commerce.

Art. 4. En cas de changement de résidence pendant la période de révision, l'électeur ou le cas échéant le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale est inscrit sur les listes électorales de la commune de sa nouvelle résidence s'il déclare son intention, dans la quinzaine de ce changement, au registre de la population de la commune qu'il quitte.

Le bourgmestre notifie le certificat de cette déclaration à l'administration de la nouvelle résidence de l'électeur ou le cas échéant du représentant légal ou du délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale. Il est rayé de la liste électorale de la commune qu'il a quittée.

Art. 5. Les listes électorales sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal, qui en informe le public dans la forme ordinaire le 11 janvier au plus tard et qui fait publier dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit dans un groupe électoral, ou dont le nom a été omis ou rayé, peut présenter un recours, par écrit ou verbalement au secrétariat de la commune, en y joignant les pièces justifiant sa demande.

Les recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le secrétaire communal ou la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins compose un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui. Ces dernières sont cotées et paraphées puis inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. 6. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans le même délai une copie des recours et de toutes les pièces qui s'y rapportent au président du bureau de vote. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire. Il n'est pas susceptible d'appel.



Art. 7. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 8. Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur les recours au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 48 heures.

Art. 9. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège des bourgmestre et échevins modifie incontinent les listes électorales qui sont clôturées définitivement le 7 février.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le collège des bourgmestre et échevins au ministre qui les retransmet sans délai au président du bureau de vote, constitué conformément au Titre III du présent règlement.

Conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur et les communes sont les propriétaires et gestionnaires des banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et établies par leurs soins respectifs.

Titre 2 – Candidatures

Art. 10. La candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral, auquel soit le candidat, soit la personne morale dont le candidat est le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote, appartient en tant qu'électeur.

La proposition des candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

La proposition des candidats doit être accompagnée:

- d'une attestation délivrée à chaque candidat par la commune de son domicile électoral certifiant qu'il est soit électeur, soit le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote pour une personne morale ayant la qualité d'électeur et certifiant dans quel groupe électoral ;
- d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral.

Elle est remise au juge de paix par un mandataire qui est un des signataires de la proposition des candidats.

La proposition des candidats indique le groupe dans lequel figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats et des électeurs qui les présentent ainsi que la dénomination de la société délégante pour les personnes morales.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.



Art. 11. Lors de la remise de la proposition des candidats, le mandataire signataire de cette proposition peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau de vote afférent.

Le juge de paix transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau de vote.

Le président du bureau de vote désigne par voie de tirage au sort le témoin qui aura à remplir ce mandat.

Art. 12. Le 8 février, le juge de paix publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les propositions de candidats et les déclarations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun des ces jours. Le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le 18 février, à six heures du soir au plus tard, toutes les propositions de candidats doivent être remises au juge de paix.

Il enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom des signataires, chargés de la remise des propositions.

L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 10.

Art. 13. Si un candidat veut retirer sa candidature, il doit notifier sa volonté au juge de paix par exploit d'huissier.

Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour la remise des propositions des candidats.

Art. 14. A l'expiration du terme fixé à l'article 12 alinéa 2, le juge de paix arrête les propositions de candidats présentées par les différents groupes électoraux.

Le jour même de la clôture des listes des candidats, le juge de paix fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes électoraux au ministre.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre.

Les noms des candidats présentés par les différents groupes ainsi que les prénoms, professions et domiciles sont immédiatement imprimés et affichés sur une même feuille dans toutes les communes du Grand-Duché.



Si dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et ceux qui ont la qualité d'électeur pour ce groupe ne sont plus admis à voter.

L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée au présent règlement.

Titre 3. – Bureau de vote

Art. 15. Le bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date de la clôture du scrutin fixé à l'article 35.

Art. 16. Le ministre nomme le président et le vice-président du bureau de vote. En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par le vice-président.

Art. 17. Le président du bureau de vote peut choisir librement, sous réserve des dispositions de l'article 22, les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint. Les secrétaire et secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative.

Art. 18. Le président du bureau de vote invite par écrit sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau de vote.

Art. 19. Les membres du bureau de vote, le secrétaire et le secrétaire adjoint reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé à 5 euros indice 100 de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Art. 20. Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger au bureau de vote pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 21. Les membres du bureau de vote sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau de vote, le secrétaire et le secrétaire adjoint et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 22. Ni les membres sortants de la Chambre de Commerce, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau de vote.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.



Titre 4. – Opérations électorales

Chapitre 1^{er} – Des bulletins de vote

Art. 23. Après avoir arrêté les propositions et les listes des candidats, provoqué l'impression des affiches, le juge de paix formule sans délai les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, les candidats sont portés sur des bulletins de vote selon l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite des nom et prénoms de chaque candidat, une case est réservée à l'expression du vote, conformément au modèle joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 24. Le papier électoral servant à la confection des bulletins de vote est fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et est timbré par ses soins avant d'être remis au juge de paix.

Les bulletins de vote employés au bureau de vote pour un même groupe d'électeurs doivent être absolument identiques, sous le rapport papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 25. Le juge de paix fait remettre au président du bureau de vote les bulletins nécessaires à l'élection avec l'indication du nombre des bulletins de vote des différents groupes électoraux.

Le nombre des bulletins de vote est vérifié en présence du bureau de vote régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Chapitre II. – Du vote

Art. 26. Le 20 mars au plus tard, le président du bureau de vote envoie, sous pli recommandé, à chaque personne exerçant le droit de vote un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions électorales et dont un modèle est joint à l'annexe 2 du présent règlement.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit.

Ils sont placés dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication « Elections pour la Chambre de commerce, loi modifiée du 26 octobre 2010 », ainsi que la désignation du groupe pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau de vote. Dans l'angle supérieur gauche est inscrite la mention « RECOMMANDE ELECTORAL », dans l'angle supérieur droit, la mention « PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE ». L'angle inférieur gauche renseigne le groupe et le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son groupe. Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de la personne exerçant le droit de vote.



Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau de vote, à droite de cette adresse la mention « RECOMMANDE ELECTORAL » et dans l'angle supérieur droit la mention « PORT PAYE ».

Sur les trois enveloppes est imprimée l'estampille officielle des élections.

Les envois électoraux à distribuer sont récapitulés sur une formule de remise spéciale établie en double exemplaire par le bureau de vote. Cette formule renseigne sur les numéros d'ordre ainsi que les nom et prénoms des destinataires.

Le facteur remet les envois recommandés aux destinataires. Il certifie cette remise sur le bas de la formule de remise spéciale en indiquant les envois qu'il n'a pu remettre et le motif.

Un exemplaire de cette formule, ensemble avec les envois non remis, est retourné incontinent au président du bureau de vote, qui envoie un nouveau bulletin de vote, conformément aux alinéas qui précèdent à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.

Art. 27. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe électoral. Pour voter, la personne exerçant le droit de vote trace une croix dans la case réservée à cet effet à la suite des nom et prénoms de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 28. La personne exerçant le droit de vote s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 29. La personne exerçant le droit de vote place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'elle ferme. Elle glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau de vote, appose visiblement sa signature sous la mention « port payé par le destinataire », ferme le pli, et le remet à la poste, sous pli recommandé, au plus tard le 30 mars.

Art. 30. Si la personne exerçant le droit de vote, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui est remis, elle en demande un autre par écrit au président du bureau de vote en y joignant le premier qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 31. Tout vote se fait par courrier postal conformément aux dispositions de l'article 29.

Art. 32. Lorsque le scrutin est clos, le bureau de vote fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal. Le papier électoral non employé est renvoyé par le bureau de vote au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 33. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.



Chapitre III. – Du dépouillement du scrutin

Art. 34. Le bureau de vote a son siège à Luxembourg dans les locaux de la Chambre de Commerce.

Art. 35. Le scrutin est clos le 31 mars à six heures du soir. Le lendemain, le président du bureau de vote remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Le nom des votants est pointé par le secrétaire respectivement par le secrétaire adjoint sur les listes électorales. Le nombre de votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont classées par groupes.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls. Mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 36. L'un des scrutateurs déplie les bulletins et les remet au président du bureau de vote qui énonce les suffrages nominatifs. Deux des scrutateurs font le recensement des suffrages des différents groupes et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 37. Lorsque tous les bulletins d'un groupe ont été dépouillés, les autres membres du bureau de vote les examinent et soumettent au bureau de vote leurs observations et réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau de vote. Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau de vote.

Art. 38. Les bulletins sont classés par bulletins valables et bulletins nuls et envoyés au ministre.

Art. 39. Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux envoyés par le président du bureau de vote aux personnes exerçant le droit de vote;
2. les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ;
3. les bulletins contenant plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire;
4. les bulletins portant une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
5. les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître ;



Art. 40. Le bureau de vote arrête pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Il les fait inscrire au procès-verbal.

Art. 41. Les différents sièges de membres effectifs, respectivement de membres suppléants sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables. En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Art. 42. Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés par la voie du Mémorial.

Art. 43. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau de vote et le secrétaire.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de vote, ensemble avec les listes électorales et qui est envoyé par le président du bureau au ministre.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception du procès-verbal.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 44. Le règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce est abrogé.

Art. 45. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Annexe 1

Modèle du bulletin de vote

Elections pour la Chambre de Commerce du mois de

Groupe 6 – Hôtellerie, restauration et cafetiers, 2 sièges

ANGEL Paul	
BERNARD Josiane	
COHN Jules	
ENGEL Nicolas	

Des bulletins de vote identiques sont établis séparément pour chacun des groupes électoraux.



Annexe 2

Instructions électorales

1. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

2. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe électoral. Il n'a le droit de vote que dans le seul groupe électoral auquel il appartient, c'est-à-dire dans le groupe pour lequel il se trouve inscrit sur les listes électorales.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Toute croix même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Pour voter, la personne exerçant le droit de vote trace une croix dans la case réservée à cet effet à la suite des nom et prénoms de chacun des candidats pour lesquels elle vote, le tout jusqu'à concurrence du nombre de candidats à élire dans son groupe électoral.

La personne exerçant le droit de vote s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

La personne exerçant le droit de vote place le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'elle ferme. Elle glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau de vote, appose visiblement sa signature sous la mention « port payé par le destinataire », ferme le pli, et le remet à la poste sous pli recommandé, au plus tard le 30 mars.

Si la personne exerçant le droit de vote, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui est remis, elle en demande un autre par écrit au président du bureau de vote, en y joignant le premier.

3. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci seront nuls.

Sont nuls:

- tous les bulletins autres que ceux envoyés par le président du bureau de vote aux personnes exerçant le droit de vote;
- les bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins contenant plus de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire;
- les bulletins portant une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître ;



4. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 octobre 2010, sera puni d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou, pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres;
- quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;
- celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.



III. Commentaire des articles

Ad Art. 1.

Pour des raisons de lisibilité et de cohérence, l'article 1^{er} précise désormais que le domicile électoral d'une personne physique habitant au Grand-Duché de Luxembourg est au lieu de la résidence habituelle, c'est à dire au lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille. Cette précision se trouvait auparavant inscrite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Pour des raisons de sécurité juridique il est encore précisé que pour les personnes physiques habitant à l'étranger et exploitant au Luxembourg une entreprise en nom personnel, l'inscription sur les listes électorales se fait sur la liste de la commune du lieu de l'établissement principal, tel qu'il est inscrit au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

Les alinéas suivants fixent le domicile électoral des représentants légaux et délégués exerçant le droit de vote pour les personnes morales ressortissantes de la Chambre de Commerce.

Ad Art. 2.

Pour des raisons de lisibilité le 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est partiellement repris à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Conformément à la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original l'alinéa 3 dispose que le collège des bourgmestre ne pourra exiger en cas de doute qu'une copie de l'acte de naissance ou d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois.

L'alinéa 4 précise dorénavant que les personnes physiques, exploitant une entreprise en nom personnel et ressortissantes de la Chambre de Commerce, ont d'office la qualité d'électeur et ne peuvent déléguer ce droit.

L'alinéa 5 retient que l'électeur et le cas échéant le représentant légal ou le délégué d'une personne morale ne peuvent être inscrits qu'une seule fois et sur une seule liste électorale. Il s'agit de la liste électorale correspondant au groupe électoral dont la personne morale fait partie.

Les alinéas 8 à 10 sont adaptés aux dispositions de la prédite loi du 26 octobre 2010.

Ad Art. 3.

L'alinéa 1^{er} dispose dorénavant que le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, conformément aux dispositions de l'article 26 de la prédite loi du 26 octobre 2010.



Ad Art. 4.

La précision relative au domicile électoral est rayée de l'article 4 et inscrite à l'article 1^{er}.

Ad Art. 5.

Pour des raisons de sécurité juridique, l'alinéa 1^{er} dispose dorénavant que l'annonce du dépôt des listes électorales devra être publiée dans deux journaux luxembourgeois au moins.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la prédite loi du 26 octobre 2010, l'alinéa quatre précise que le recours auquel les listes électorales pourraient donner lieu est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Il est encore précisé qu'il s'agit du secrétaire communal ou de la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins qui compose un dossier de chaque réclamation.

Ad Art. 6.

Pour des raisons pratiques, une copie des recours est envoyée au président du bureau de vote et non plus à la Chambre de Commerce.

Ad Art. 7. et 8.

Les modifications sont de pure forme.

Ad Art. 9.

En exécution de l'article 32 de la prédite loi du 26 octobre 2010, il est ajouté un troisième alinéa lequel retient désormais que le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur et les communes sont les propriétaires et gestionnaires des banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et établies par leurs soins respectifs.

Ad Art. 10.

Il est dorénavant précisé que la candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral, auquel soit le candidat, soit la personne morale dont le candidat est le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote, appartient en tant qu'électeur.

Les autres modifications sont de pure forme.

Ad Art. 11.

Pour des raisons de cohérence dans la chronologie de la procédure électorale, les dispositions de l'ancien article 13 sont reprises sous l'actuel article 11.



Ad Art. 12. (ancien article 11.)

Les modifications consistent en des précisions de pure forme, à part la radiation du dernier alinéa dont les dispositions sont pour des raisons de cohérences reprises à l'article 14.

Ad Art. 13. (ancien article 12.)

Les modifications consistent en des précisions de pure forme.

Ad Art. 14.

A part l'ajout des dispositions du dernier alinéa de l'ancien article 11, les modifications sont de pure forme.

Ad Titre 3.

Afin de se conformer à l'article 32 de la prédite loi du 26 octobre 2010, le Titre 3 prendra dorénavant la dénomination de bureau de vote au lieu de bureau électoral.

Ad Art. 15.

Cet article contient désormais la précision importante que le bureau de vote est institué au cours du douzième mois précédant la date de la clôture du scrutin fixé à l'article 35, à savoir le 31 mars à six heures du soir de l'année au cours de laquelle les élections ont lieu.

Ad Art. 16. à 18.

La dénomination bureau électoral est modifiée en bureau de vote, afin de se conformer aux dispositions de l'article 32 de la prédite loi du 26 octobre 2010.

Ad Art. 19.

Le montant du jeton pour les membres du bureau de vote est dorénavant fixé par l'article 19 du présent règlement grand-ducal et non plus par voie de règlement ministériel.

Ad Art. 20. à 23.

Les modifications sont de pure forme.

Ad Art. 24.

Conformément à la loi du 1er avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le papier électoral servant à la confection des bulletins de vote est fourni dorénavant par le Centre des technologies de l'information de l'Etat au lieu du Service Central des Imprimés de l'Etat et des fournitures de bureau.

Ad Art. 25. à 31.

Les modifications sont de pure forme.



Ad Art. 32.

Le commentaire fait sous l'article 24 s'impose également en espèce.

Ad Art. 33.

Cet article demeure inchangé.

Ad Art. 34. à 42.

Les modifications sont de pure forme.

Ad Art. 43.

Afin de garder une trace du déroulement des élections, l'article 42 dispose dorénavant qu'à l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception du procès-verbal.

Ad Art. 44.

Cet article précise que le règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 est abrogé.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.